



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce texte est complémentaire aux statuts, chaque paragraphe est précédé du numéro de l'article des statuts auquel il se réfère.

R. Article 3 – Siège

L'association peut procéder à toutes modifications, consécutives au déplacement du siège de l'Inalco (Institut national des langues et civilisations orientales).

R. Article 6 - Perte de la qualité de membre

La radiation d'un membre de l'association pour non-paiement de cotisation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de procéder au règlement, effectuée par lettre recommandée. Sans réponse à cette mise en demeure dans un délai de 6 mois, le trésorier de l'association présente au Conseil d'administration une demande de radiation dûment motivée.

La radiation pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3, notamment dans les cas suivants :

- condamnation à une peine afflictive ou infâmante
- injures proférées à l'encontre de l'association ou de l'un de ses membres
- diffamation
- concurrence déloyale, par la création d'une association parallèle
- utilisation de son adhésion à l'association à des fins personnelles
- violation des statuts

En outre, le Conseil d'administration peut prononcer une radiation d'un de ses membres dans les cas suivants :

- violation du règlement intérieur,
- faute grave dans l'exercice des fonctions du Conseil d'administration ou du Bureau
- action susceptible de nuire au renom de l'association

Dans tous les cas précédemment énumérés, les membres de l'association peuvent intenter un recours contre la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de radiation. L'intéressé présente ses explications devant l'Assemblée générale qui statue à huis clos.

Aucun membre de l'association ne peut faire état de son appartenance à l'association pour obtenir des avantages matériels à son profit. L'association se réserve le droit, dans ce cas, d'intenter des poursuites judiciaires.

R. Article 7 – Activités et ressources

Toutes les publications de l'association, notamment le Bulletin *Orients* et l'Annuaire des anciens élèves, sont éditées sous la responsabilité du président de l'association.

Le Conseil d'administration nomme un rédacteur en chef parmi ses membres. Un comité de rédaction (composé de membres internes ou externes au Conseil d'administration) peut lui être adjoint.

Toutes les questions posées par les publications sont tranchées par le Conseil d'administration.

L'organisation de réunions, voyages, conférences ou rencontres incombe au Conseil d'administration. Ces manifestations peuvent être ouvertes à des tiers.

Le Bureau de l'association est chargé de l'organisation matérielle de ces manifestations. Des crédits peuvent être affectés par le Conseil d'administration à cette fin.

Dans le cadre de ses activités spécifiques, une convention régit les relations de l'association avec l'Inalco (Institut national des langues et civilisations orientales).

R. Article 8 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration s'il n'est majeur, jouissant de ses droits.

La candidature aux élections de membre du Conseil d'administration doit être adressée au Bureau au plus tard huit jours avant l'Assemblée générale.

Le Bureau est responsable de la marche quotidienne de l'association. Il est élu pour un an par le Conseil d'administration au scrutin secret à la majorité simple, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire annuelle. En cas de démission d'un des membres du Bureau, le Conseil d'administration procède pour le restant du mandat au renouvellement partiel.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par l'un des membres présents aux réunions du Conseil d'administration. À cet effet, une procuration écrite doit être adressée au Bureau de l'association.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé par le Bureau de l'association. Il peut y être adjoint des questions diverses.

Le Bureau et le Conseil d'administration peuvent inviter à leur séance toute personne dont la présence peut être considérée comme souhaitable. Ces invités siègent avec voix consultative. Si cela est nécessaire, le Conseil d'administration peut prononcer un huis clos.

Toutes les élections ont lieu lors des réunions de Conseil d'administration et sont prises à la majorité simple.

Seuls ont le droit de vote les membres titulaires et honoraires, les membres du Comité d'honneur n'ayant qu'un rôle consultatif.

R. Article 9 – Président et vice-présidents

Le président de l'association peut être assisté par un ou plusieurs vice-président(s) qui peu(ven)t être responsable(s) d'un secteur d'activité déterminé par le Bureau de l'association. Il(s) peu(ven)t, en outre, être chargé(s) par le président de certaines fonctions dont la réalisation incombe au Bureau de l'association.

R. Article 10 - Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- contrôler la tenue des archives de l'association
- contrôler la tenue à jour de la liste des membres de l'association
- établir le compte rendu de chaque réunion du Conseil ou du Bureau
- établir le compte rendu moral annuel

Il est aidé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

R. Article 11- Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Le président décide quels seront les membres qui disposeront, en dehors de lui et du Trésorier, de la signature des comptes bancaires ou postaux.

Le trésorier n'est pas autorisé à se rembourser lui-même les dépenses qu'il a directement engagées au titre de l'Association.

R. Article 12 – Assemblée générale

En cas d'empêchement du président pour présider l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, celui-ci peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter en adressant au Bureau un pouvoir. Tout pouvoir blanc est considéré comme adressé au secrétaire général de l'association.

Nul ne peut utiliser plus de dix pouvoirs. Dans le cas où une personne se trouve titulaire de plus de dix pouvoirs, elle doit transmettre les pouvoirs en sus à la(les) personnes de son choix.

L'Assemblée générale statue à majorité simple à main levée pour tous les scrutins, à l'exception de la désignation des membres du Conseil d'administration où elle vote à bulletin secret. Pour ce faire, un bulletin peut représenter plus d'une voix.

Les noms des votants présents ou représentés (procuration) doivent être consignés sur une liste.

Le dépouillement doit se tenir à huis clos en présence, et à l'exclusion de toute autre personne, d'un membre du Bureau et de deux ou trois assesseurs volontaires parmi les membres de l'association présents à l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'association a le droit de prendre la parole et de demander des points d'information, le président de séance étant tenu de donner la parole à quiconque la demande.

R. Article 14 - Application

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du Bureau ou sur celle du quart des membres du Conseil d'administration.

Les modifications intervenues n'entrent en vigueur qu'après approbation par l'Assemblée générale.